

Décision n° 742 du 9 avril 2024

Concours sur titres permettant l'accès au corps de psychologue de la fonction publique hospitalière

Le Directeur

VU la Code général de la fonction publique.

- VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 26 août 1991 fixant la liste des diplômes d'études supérieures spécialisées ouvrant l'accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991.
- VU le tableau des emplois.

DECIDE

ARTICLE 1: En application de l'art. 3 du décret du 31 janvier 1991 susvisé, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Rodez en vue de pourvoir 2 postes de psychologue de classe normale vacants dans cet établissement.

ARTICLE 2 : Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au plus tard le 12 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Centre Hospitalier, Bourran, 12027 RODEZ Cedex 9.

Le Directeur,

Vincent PREVOTEAU

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT

de 2 psychologues de classe normale

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de RODEZ (Aveyron), dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de psychologue de classe normale vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats titulaires :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
- a) soit d'un diplôme d'études supérieurs en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, au plus tard, le **vendredi 12 mai 2024**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier J. Puel
Direction des Ressources Humaines
Bourran
12027 RODEZ Cedex 9.

Les dossiers de candidatures comporteront outre une lettre de candidature :

- 1. Un curriculum vitae comportant:
 - la liste des titres, des expériences professionnelles, des stages, des fonctions exercées, des formations professionnelles (joindre tous les justificatifs).
- 2. Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- 3. Les photocopies des diplômes (licence; maîtrise; DESS; autres);
- 4. Les certificats de travail; rapports de stage;
- 5. L'attestation de formation complémentaire et de formation continue (journées, colloques...);
- 6. La liste et copies ou condensés des mémoires, travaux, publications.